TO simplifié 2021

MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Les modifications par rapport à l'année précédente sont indiquées en rouge.

1: Objectifs:

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

2: Montant unitaire annuel:

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

- 3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :
- 3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes, les roselières éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

2021

5: Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser une coupe X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière- engagée, à raison d'une tous les Y ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année N.1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière (défini à l'échelle du territoire)	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, Ne pas couper c % de la surface totale de chaque roselière engagée. 2	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart entre la surface non récoltée / surface qui aurait dû être récolté
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : A préciser pour le territoire	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le Y' et Y'	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

¹ En cas de contrat d'une durée de 5 ans, réaliser X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, à raison d'une tous les Y ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année N.

² En cas de contrat d'une durée de 5 ans, cette obligation est à respecter chaque année.

TO simplifié 2021

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil: en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en roselières, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en roselières admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Les surfaces en roselières admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra

TO simplifié 2021

porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

 Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);

- Type d'intervention ; Date(s) ; Matériel utilisé et modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0).

Le **cahier des charges** d'exploitation de la roselière précise les pratiques favorables à la protection du biotope. Il est établi par l'opérateur.

Préciser le cahier des charges. Il doit comporter a minima :

- Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans;
- La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année: elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). En cas de contrat d'une durée de 5 ans, au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.
- Le type de matériel autorisé pour la coupe ;
- La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification;
- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;
- Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.
- Préciser la valeur de la variable locale c (part de la surface de roselière non récoltée annuellement).